

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: PM

Partie défenderesse: AH

Dispositif

Le règlement (CE) no 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) no 1347/2000, doit être interprété en ce sens qu'une juridiction d'un État membre compétente pour statuer, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, sous b), de ce règlement, sur une demande en divorce entre deux époux ayant la nationalité de cet État membre n'est pas compétente pour se prononcer sur le droit de garde et le droit de visite à l'égard de l'enfant des époux lorsque celui-ci a, au moment où cette juridiction est saisie, sa résidence habituelle dans un autre État membre et que les conditions requises pour conférer cette compétence à ladite juridiction en vertu de l'article 12 dudit règlement ne sont pas remplies, compte tenu en outre du fait qu'il ne résulte pas non plus des circonstances de l'affaire au principal que cette compétence pourrait être fondée sur les articles 9, 10 ou 15 du même règlement. Par ailleurs, cette juridiction ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 3, sous d), du règlement (CE) no 4/2009 du Conseil, du 18 décembre 2008, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires pour statuer sur la demande relative à la pension alimentaire.

(¹) JO C 22 du 22.01.2018

Pourvoi formé le 21 novembre 2017 par Grupo Osborne S.A. contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 20 septembre 2017 dans l'affaire T-350/13, Jordi Nogués / EUIPO — Grupo Osborne (BADTORO)

(Affaire C-651/17 P)

(2018/C 190/05)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Grupo Osborne S.A. (représentant: J.M. Iglesias Monravá, avocat)

Autres parties à la procédure: Jordi Nogués S.L. et l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Par une ordonnance rendue le 12 avril 2018, la Cour (sixième chambre) a rejeté le pourvoi et condamné Grupo Osborne S. A. à supporter ses propres dépens.

Pourvoi formé le 21 novembre 2017 par Grupo Osborne S.A. contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 20 septembre 2017 dans l'affaire T-386/15, Jordi Nogués / EUIPO — Grupo Osborne (BADTORO)

(Affaire C-652/17 P)

(2018/C 190/06)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Grupo Osborne S.A. (représentant: J.M. Iglesias Monravá, avocat)

Autres parties à la procédure: Jordi Nogués S.L. et l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Par une ordonnance rendue le 12 avril 2018, la Cour (sixième chambre) a rejeté le pourvoi et condamné Grupo Osborne S. A. à supporter ses propres dépens.

**Pourvoi formé le 24 novembre 2017 par RF contre l'ordonnance du Tribunal (Sixième chambre)
rendue le 13 septembre 2017 dans l'affaire T-880/16, RF/Commission**

(Affaire C-660/17 P)

(2018/C 190/07)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: RF (représentant: M. K. Komar-Komarowski, conseiller juridique)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La demanderesse au pourvoi conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'ordonnance attaquée et renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour réexamen et adoption d'une décision sur le fond, susceptible de faire l'objet d'un pourvoi;
- à titre subsidiaire — si la Cour considère que les conditions d'adoption d'une décision en dernière instance sont réunies — annuler l'ordonnance attaquée et faire droit dans leur totalité aux conclusions présentées en première instance;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- 1) Moyen tiré de la violation de l'article 45, paragraphe 2, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, lu conjointement avec l'article 53 de ce même statut, le Tribunal en ayant fait une interprétation erronée. Le Tribunal, en considérant que les notions de «force majeure» et de «cas fortuit» avaient un sens identique, a violé le principe de rationalité du législateur. Cette compréhension des deux notions est également contraire à l'objectif de l'article 45 du statut, qui vise à assurer l'harmonisation des différences découlant de la distance (entre le domicile des parties et le siège de la Cour). Par conséquent, le Tribunal n'a pas tenu compte, de manière injustifiée, du cas fortuit qui a empêché la demanderesse au pourvoi de présenter dans les délais la version papier (l'original) de la requête.
- 2) Moyen tiré de la violation de l'article 126 du règlement de procédure du Tribunal du 4 mars 2015, le Tribunal en ayant fait une application erronée. Malgré l'absence d'éléments, le Tribunal a appliqué l'article 126 du règlement, en considérant, de manière injustifiée, que le recours introduit par la demanderesse au pourvoi était manifestement irrecevable. La violation par le Tribunal de l'article 126 du règlement était une conséquence inévitable et évidente de la violation de l'article 45, lu conjointement avec l'article 53 du statut.
- 3) Moyen tiré du caractère erroné de l'affirmation selon laquelle la demanderesse au pourvoi n'a pas démontré l'existence du cas fortuit prévu à l'article 45, paragraphe 2, du statut. La demanderesse au pourvoi a démontré l'existence du cas fortuit. Dans ces circonstances, elle a non seulement présenté plus de preuves que nécessaire, mais elle a présenté toutes les preuves dont elle disposait. Pour garantir la livraison en temps utile de l'envoi contenant la requête, la demanderesse au pourvoi a fait preuve de la diligence que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle. Au moment du dépôt de l'envoi, la demanderesse au pourvoi a perdu son influence sur le processus de livraison; à partir de ce moment, les circonstances ayant une influence sur le délai de livraison étaient totalement extérieures à la demanderesse au pourvoi.